

Universal Periodic Review (31st session, October-November 2018)
Contribution of UNESCO
Contribution of UNESCO to Compilation of UN information
(to Part I. A. and to Part III - F, J, K, and P)

Congo

I. Contexte et cadre

Titre	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Déclarations / Réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes de traité	Référence aux droits entrant dans le champ de compétences de l'UNESCO
Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 1960	Ratifiée (16/09/1968)	Les réserves à cette Convention ne sont pas admises		Droit à l'éducation
Convention sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels 1989	Non-ratifiée			Droit à l'éducation
Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage 1972	10/12/1987 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage 2003	16/07/2012 Ratification			Right to take part in cultural life
Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions 2005	22/10/2008 Ratification			Right to take part in cultural life

Right to education

II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

1. Une nouvelle Constitution¹ de la République du Congo a été promulguée le 6 novembre 2015, après avoir été adoptée par référendum le 25 octobre 2015. Elle garantit le droit à l'éducation, l'égal accès à l'éducation et à la formation et instaure la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Elle dispose également que « nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » et consacre l'égalité homme/femme en droit.
2. La loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo² garantit le droit à l'éducation, « sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de croyance ou de fortune », ainsi qu'un enseignement public primaire et secondaire gratuit et obligatoire à partir de l'âge de 6 ans.
3. En termes de soumission de rapports à l'UNESCO, la République du Congo n'a pas participé à la 9ème consultation (2016-2017) des États membres sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et n'a pas, non plus, soumis de rapport depuis la 5ème consultation (1991). Concernant la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la République du Congo n'a pas soumis de rapport dans le cadre de la 6ème consultation (2016-2017), bien qu'elle ait participé à la 5ème consultation (2012-2013).

Freedom of opinion and expression

➤ Constitutional and Legislative Framework:

4. The Constitution of Congo guarantees freedom of expression and access to information under Article 25, which also prohibits censorship.³
5. No freedom of information law has been adopted in Congo.

➤ Implementation of legislation:

6. The Organic Law 4-2003 regulates the High Council on Freedom of Communication, responsible for ensuring the proper exercise of freedom of information and communication.⁴ It is composed of three members appointed by the President, two members appointed by the President of the National Assembly, two by the Senate President, two by professional media community, and two by the Supreme Court.

¹ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/92f778ee582de4ac6e66b684f60ec92e94f1afde.pdf>

² <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/8827c7298af156a49466bc30f61b03fa980b92dc.pdf>

³ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/100814/121082/F1693068911/COG-100814.pdf>

⁴ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/100814/121082/F1693068911/COG-100814.pdf>

➤ Safety of journalists:

7. Since 2008, one journalist was killed on February 2009 in Congo.⁵ The Government has not responded to UNESCO's request concerning the case.

III. Recommendations

8. *Ci-dessous les recommandations formulées dans le cadre du 2e cycle du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (Octobre 2013)*⁶:

111.65 *Intensifier ses efforts par des mesures efficaces afin de promouvoir les droits des groupes vulnérables, en particulier à travers l'éducation et la santé*

111.121 *Poursuivre ses efforts pour améliorer encore le niveau de vie de la population, notamment en améliorant l'accès aux services d'éducation et de santé*

112.2 *Poursuivre ses efforts et entreprendre des activités d'éducation, d'information et de sensibilisation pour lutter efficacement contre les mutilations génitales féminines*

112.6 *Continuer de mener prioritairement les politiques visant à améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation*

112.7 *Poursuivre ses efforts pour étendre l'accès à l'éducation à tous les enfants du primaire et du secondaire, y compris par la mobilisation de davantage de ressources au profit de l'éducation*

112.8 *Veiller à ce que les garçons et les filles aient un accès égal à l'éducation*

112.9 *Prendre les mesures pratiques nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des filles à l'éducation à tous les niveaux et redoubler d'efforts pour faire reculer l'analphabétisme des femmes*

112.10 *Poursuivre les efforts destinés à promouvoir la scolarisation des filles à tous les niveaux d'éducation*

112.11 *Garantir le droit des filles à l'éducation en menant des campagnes de sensibilisation visant les familles et la population en général*

112.12 *Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'accès à une éducation de qualité et, en particulier, encourager les femmes et les filles à demeurer dans le système scolaire*

112.13 *Poursuivre les efforts visant à offrir des possibilités d'éducation pour les filles et les garçons handicapés et renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes, en particulier des femmes qui vivent dans les zones rurales*

112.14 *Poursuivre les efforts visant à promouvoir et à faciliter l'inscription et la scolarisation, particulièrement en ce qui concerne les enfants issus de familles pauvres*

112.15 *Poursuivre les efforts en vue de promouvoir et de faciliter la scolarisation et la fréquentation scolaire, en particulier pour les familles défavorisées*

112.16 *Construire de nouvelles écoles dans les zones reculées du pays*

112.22 *Prendre des mesures supplémentaires pour favoriser l'éducation civique et promouvoir la sensibilisation sur les droits de l'homme et garantir l'accès des autochtones à la justice*

Examen et recommandations spécifiques

9. Il convient de noter que depuis le précédent cycle des examens périodiques universels, la République du Congo a adopté une nouvelle Constitution en 2015,

⁵ https://en.unesco.org/sites/default/files/unesco_condemns_killing_of_journalists_republic_of_congo_en.pdf

⁶ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/100/50/PDF/G1410050.pdf?OpenElement>

succédant à la Constitution du 20 janvier 2002⁷. Or, une étude comparée des deux textes montre qu'un certain nombre de droits fondamentaux consacrés par la Constitution de 2002 ne sont plus affirmés dans le nouveau texte.

10. En matière d'éducation, la Constitution de 2015 garantit le droit à l'éducation, un égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle, ainsi que l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans, déjà inscrits dans la précédente Constitution. En revanche, le nouveau texte ne mentionne plus la gratuité de l'enseignement public et le droit de créer des établissements privés régis par le cadre légal, pourtant garantis par le texte antérieur. Si le nouveau texte reprend l'égalité femme/homme (article 17), il s'en tient cependant à garantir une égalité des citoyens devant la loi et à prévoir que « nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autre » (article 15), supprimant dès lors la référence au terme de « discrimination » ainsi qu'à un certain nombre de critères.
11. Dès lors, la République du Congo pourrait être encouragée à renforcer les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation et notamment à sa gratuité. Elle pourrait également être encouragée à garantir explicitement un accès équitable et inclusif à l'éducation pour tous et interdire les discriminations, dans le domaine de l'enseignement plus particulièrement.
12. Plusieurs actions ont été menées en vue d'améliorer l'accès des filles à l'éducation. Des actions de sensibilisation ont ainsi été menées par les pouvoirs publics et les associations auprès des communautés, familles, élèves et étudiants, enseignants et fonctionnaires, sur l'importance que revêt l'instruction des femmes et des filles⁸. Afin de lutter contre l'analphabétisme, qui frappe davantage les filles que les garçons, une direction générale chargée de l'alphabétisation a été instaurée au sein du Ministère de l'enseignement primaire, secondaire, chargé de l'alphabétisation (MEPSA). Le pays rapporte une amélioration du taux d'alphabétisation des femmes, qu'il explique par la politique nationale de création de centres d'alphabétisation sur l'ensemble du territoire, y compris en zone rurale⁹. Entre 2005 et 2013, le taux d'alphabétisation des femmes a ainsi progressé de 73% à 77%.
13. Cependant, l'alphabétisation des femmes reste inférieure à celle des hommes, dont le taux était de 90% en 2013¹⁰ et le nombre de filles abandonnant leur scolarité en cours d'instruction demeure important. Au primaire, si l'indice de parité filles/garçons varie entre 84 et 96 filles pour 100 garçons, cet indicateur tombe à 19 étudiantes pour 100 étudiants à l'université¹¹. La République du Congo devrait par conséquent être encouragée à poursuivre ses efforts et veiller à ce que les garçons et les filles aient un accès égal à l'éducation à tous les niveaux, en adoptant les mesures pratiques nécessaires.

⁷ <http://www.unesco.org/education/edurights/media/docs/45737802726825a018674ca2d163a0e185d5695b.pdf>

⁸ Rapport national de la République du Congo soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 15 mai 2017, CEDAW/C/COG/7, para.87

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOG%2f7&Lang=en

⁹ *Ibid.*, para.96

¹⁰ *Ibid.*, para.179

¹¹ *Ibid.*, para.180-182

14. De la même manière, des inégalités entre milieux urbains et ruraux persistent. Le taux d'alphabétisation est ainsi plus élevé dans les aires urbaines : 93% des hommes vivant en milieu urbain sont alphabétisés, contre 85% en milieu rural ; 85% des femmes vivant en milieu urbain sont alphabétisées, contre 64% en milieu rural¹². Ainsi, si la mise en place de cours du soir, dans les centres d'alphabétisation présents dans chaque département du pays¹³, constitue une première réponse pour offrir un accès équitable à une éducation de base, la République du Congo devrait être encouragée à mobiliser davantage de ressources au profit de l'éducation et à mettre à disposition des installations scolaires supplémentaires dans les zones rurales.
15. Concernant l'inclusion des enfants handicapés, la République du Congo a adopté au cours de la dernière décennie un Plan national d'action pour les personnes handicapées (2009) et un Cadre stratégique sur la scolarisation et la re-scolarisation des enfants handicapés (2007). Cependant, le pays semble rencontrer des difficultés dans leur mise en œuvre. Outre la mise en œuvre de ces instruments, la République du Congo pourrait être encouragée à prendre des mesures pratiques pour favoriser l'inclusion des enfants handicapés dans le système éducatif, tant par le biais de formations spécifiques dispensées aux enseignants que d'une meilleure prise en compte des personnes en situation de handicap dans l'aménagement des locaux scolaires.
16. De façon similaire, les décrets d'application de la loi n°5-2011 portant promotion et protection des peuples autochtones ne semblent pas avoir été adoptés, les enfants autochtones continuant de subir des discriminations de fait et des difficultés d'accès à l'éducation¹⁴. La République du Congo pourrait donc être encouragée à adopter une stratégie nationale visant à renforcer l'accès à l'éducation des peuples autochtones.
17. Concernant le droit à l'éducation des enfants issus de milieux défavorisés, l'arrêté interministériel n°278/MFB/METP/MEPSA du 20 Mars 2008 a donné effet au principe de gratuité de l'enseignement public. Le gouvernement a également engagé au cours de la dernière décennie des actions telles que la gratuité des manuels scolaires¹⁵. Cependant, la disparition des dispositions relatives à la gratuité de l'enseignement dans la Constitution de 2015 demeure préoccupante. D'autres frais annexes, pour l'inscription aux examens ou en vue d'acheter les résumés de cours de certains enseignants¹⁶, continuent également d'être un frein à l'éducation pour tous. Des comportements, visant essentiellement les filles, tels que des rackets, harcèlement ou abus sexuels, intimidations ou encore chantage surviennent par ailleurs dans l'octroi de bourses d'études et incitent de nombreuses familles à ne pas poursuivre les démarches administratives nécessaires à leur obtention¹⁷.

¹² *Ibid.*, para.183

¹³ *Ibid.*, para.209

¹⁴ *Ibid.*, para.72

¹⁵

Examen national 2015 de l'Éducation pour tous : Congo,

p.36 /

<http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002317/231717f.pdf>

¹⁷ Rapport national de la République du Congo soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 15 mai 2017, CEDAW/C/COG/7, para.176

¹⁷ Rapport national de la République du Congo soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 15 mai 2017, CEDAW/C/COG/7, para.176

➤ **Recommandations spécifiques :**

1. La République du Congo devrait être encouragée à renforcer les dispositions constitutionnelles relatives à l'éducation, notamment sa gratuité, sa dimension équitable et inclusive, et à interdire explicitement les discriminations conformément à la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement qu'elle a ratifié en 1968.
2. La République du Congo devrait être encouragée à prendre des mesures concrètes pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation, notamment les filles, les enfants autochtones, en situation de handicap ou issus des milieux ruraux ou de familles défavorisées. De plus elle devrait être encouragée à étendre l'accès à l'éducation, y compris par la mobilisation de davantage de ressources.
3. La République du Congo pourrait être encouragée, dans le cadre du processus de révision des programmes scolaires, à renforcer l'enseignement des droits de l'homme.
4. La République du Congo devrait être encouragée à poursuivre les efforts engagés pour lutter contre les mutilations génitales féminines, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation dans les écoles.
5. La République du Congo devrait être encouragée à soumettre plus régulièrement des rapports nationaux de mise en œuvre des instruments normatifs de l'UNESCO dans le cadre des consultations périodiques, notamment la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
6. La République du Congo devrait être encouragée à partager avec l'UNESCO toute information pertinente pour la mise à jour du profil pays de la Base de Données (Observatoire) de l'UNESCO sur le droit à l'éducation¹⁸.

Freedom of opinion and expression

18. The Government is encouraged to introduce a freedom of information law that is in accordance with international standards.
19. The Government is urged to continue its efforts to ensure the safety of journalists and to continue to investigate the cases of killed journalists, and to voluntarily report on the status of judicial follow-up to UNESCO. The Government may wish to consider taking advantage of the UN Plan of Action on the Safety of Journalists and the Issue of Impunity, and, in particular, national safety mechanisms as a means to strengthen protection of journalists.

¹⁸ <http://en.unesco.org/themes/right-to-education/database>

Cultural Rights

20. As a State Party to the Convention concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (1972)¹⁹, the Convention for the Safeguarding of the Intangible Cultural Heritage (2003)²⁰ and the Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions (2005)²¹, Congo is encouraged to fully implement the relevant provisions that promote access to and participation in cultural heritage and creative expressions and, as such, are conducive to implementing the right to take part in cultural life as defined in article 27 of the Universal Declaration of Human Rights and article 15 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. In doing so, Congo is encouraged to give due consideration to the participation of communities, practitioners, cultural actors and NGOs from the civil society as well as vulnerable groups (minorities, indigenous peoples, migrants, refugees, young peoples and peoples with disabilities), and to ensure that equal opportunities are given to women and girls to address gender disparities.

Freedom of scientific research and the right to benefit from scientific progress and its applications

21. Congo has not submitted its National Report on the implementation of the Recommendation on the Status of Scientific Researchers (1974) for the Second Consultation covering the period from 2013 to 2016 (<http://unesdoc.unesco.org/images/0025/002592/259256e.pdf>). Therefore Congo is encouraged to report to UNESCO in future on the implementation of the revised 1974 Recommendation, which is now entitled Recommendation on Science and Scientific Researchers (2017), on any legislative or other steps undertaken by it to ensure the application of this international standard-setting instrument, paying particular attention to the legal provisions and regulatory frameworks which ensure that scientific researchers have the responsibility and the right to work in the spirit of autonomy, freedom of research, non-discrimination and respect for their human rights.

¹⁹ Periodic Report available at: <http://whc.unesco.org/document/106683>

²⁰ Periodic Report not available

²¹ Periodic Report not available